

LES DEVOIRS À L'ÉGARD DE L'HUMANITÉ

Article 11 :

Les générations présentes ont le devoir d'assurer le respect des droits de l'humanité, comme celui de l'ensemble des espèces vivantes. Le respect des droits de l'humanité et de l'homme, qui sont indissociables, s'appliquent à l'égard des générations successives.

Article 12 :

Les générations présentes, garantes des ressources, des équilibres écologiques, du patrimoine commun et du patrimoine naturel, culturel, matériel et immatériel, ont le devoir de faire en sorte que ce legs soit préservé et qu'il en soit fait usage avec prudence, responsabilité et équité.

Article 13 :

Afin d'assurer la pérennité de la vie sur terre, les générations présentes ont le devoir de tout mettre en œuvre pour préserver l'atmosphère et les équilibres climatiques et de faire en sorte de prévenir autant que possible les déplacements de personnes liés à des facteurs environnementaux et, à défaut, de secourir les personnes concernées et de les protéger.

Article 14 :

Les générations présentes ont le devoir d'orienter le progrès scientifique et technique vers la préservation et la santé de l'espèce humaine et des autres espèces. À cette fin, elles doivent, en particulier, assurer un accès et une utilisation des ressources biologiques et génétiques respectant la dignité humaine, les savoirs traditionnels et le maintien de la biodiversité.

Article 15 :

Les Etats et les autres sujets et acteurs publics et privés ont le devoir d'intégrer le long terme et de promouvoir un développement humain et durable. Celui-ci ainsi que les principes, droits et devoirs proclamés par la présente déclaration doivent faire l'objet d'actions d'enseignements, d'éducation et de mise en œuvre.

Article 16 :

Les Etats ont le devoir d'assurer l'effectivité des principes, droits et devoirs proclamés par la présente déclaration, y compris en organisant des mécanismes permettant d'en assurer le respect.

DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HUMANITÉ

L'HUMANITÉ AU XXI^E SIÈCLE

Notre espèce a mis des millions d'années à se différencier du règne animal. Nos aïeux, quelques millénaires à découvrir et exploiter leur planète. Aujourd'hui l'humanité prend conscience, à la fois de sa propre existence et des risques qu'elle fait, elle-même courir à cette dernière.

Le moment est donc venu d'établir les droits et devoirs de l'humanité, de les faire connaître et d'y rallier le plus grand nombre d'entre nous. C'est la raison d'être de la « Déclaration universelle des droits de l'humanité », née en 2015 à Paris, à l'instar de la « Déclaration universelle des droits de l'homme » de 1948.

Car l'humanité n'est pas seulement constituée de l'ensemble des humains qui peuplent notre planète. Elle n'est pas qu'une réalité biologique, démographique et sociologique. Elle comporte et doit assumer sa dimension éthique, qui résulte de la dignité de chacun de ses membres, dans leur singularité, leur vulnérabilité et leurs responsabilités.

La Déclaration universelle des droits de l'homme fut adoptée par l'ONU au XX^e siècle, après que des barbaries de masse aient bafoué la notion même d'humain. Elle visait à reconstruire et réaffirmer le respect dû à tout individu, quelle que soit son origine, ou son statut social.

La Déclaration des droits de l'humanité naît dans un siècle, le nôtre à un moment où nous sommes tous confrontés à des périls globaux, peut-être irréversibles, mais aussi à d'immenses opportunités de progrès. Cette nouvelle étape historique impose, dans la ligne des droits de l'homme, d'élargir ces derniers à l'ensemble humain.

Les droits de l'homme visent au respect et à la protection de chaque individu. Les droits et devoirs de l'humanité instaurent un devoir qui nous incombe à tous, individuellement et collectivement : contribuer à assurer la pérennité de l'humanité, la nôtre comme celle de nos successeurs et descendants. Au principe de dignité de chaque humain sur lequel reposent les droits de l'homme, s'adjoint celui de responsabilité, qui en est l'indispensable prolongement.

La « Déclaration universelle des droits de l'humanité » prend en compte à la fois l'urgence des risques encourus, la solidarité qui nous lie tous et la responsabilité qui en découle. Mais elle est aussi inspirée par une confiance dans l'inventivité, l'adaptabilité et l'instinct de conservation de notre espèce.

L'humanité a traversé, au cours de son histoire des tragédies et des menaces sur son existence même. Elle n'en a pas moins survécu, progressé, au point de connaître, aujourd'hui, malgré des drames, une longévité et des conditions d'existence jamais atteintes. La « Déclaration universelle des droits de l'humanité » veut contribuer à préserver une vie acceptable pour nos contemporains et à préparer un meilleur destin à nos enfants.

PRÉAMBULE

1 - Rappelant que l'humanité et la nature sont en péril et qu'en particulier les effets néfastes des changements climatiques, l'accélération de la perte de la biodiversité, la dégradation des terres et des océans, constituent autant de violations des droits fondamentaux des êtres humains et une menace vitale pour les générations présentes et futures,

2 - Constatant que l'extrême gravité de la situation, qui est un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière, impose la reconnaissance de nouveaux principes et de nouveaux droits et devoirs,

3 - Rappelant son attachement aux principes et droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, y compris à l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'aux buts et principes de la Charte des Nations Unies,

4 - Rappelant la Déclaration sur l'environnement de Stockholm de 1972, la Charte mondiale de la nature de New York de 1982, la Déclaration sur l'environnement et le développement de Rio de 1992, les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies « Déclaration du millénaire » de 2000 et « L'avenir que nous voulons » de 2012,

5 - Rappelant que ce même péril est reconnu par les acteurs de la société civile, en particulier les réseaux de personnes, d'organisations, d'institutions, de villes dans la Charte de la Terre de 2000,

6 - Rappelant que l'humanité, qui inclut tous les individus et organisations humaines, comprend à la fois les générations passées, présentes et futures, et que la continuité de l'humanité repose sur ce lien intergénérationnel,

7 - Réaffirmant que la Terre, foyer de l'humanité, constitue un tout marqué par l'interdépendance et que l'existence et l'avenir de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel,

8 - Convaincus que les droits fondamentaux des êtres humains et les devoirs de sauvegarder la nature sont intrinsèquement interdépendants, et convaincus de l'importance essentielle de la conservation du bon état de l'environnement et de l'amélioration de sa qualité,

9 - Considérant la responsabilité particulière des générations présentes, en particulier des Etats qui ont la responsabilité première en la matière, mais aussi des peuples, des organisations intergouvernementales, des entreprises, notamment des sociétés multinationales, des organisations non gouvernementales, des autorités locales et des individus,

10 - Considérant que cette responsabilité particulière constitue des devoirs à l'égard de l'humanité, et que ces devoirs, comme ces droits, doivent être mis en œuvre à travers des moyens justes, démocratiques, écologiques et pacifiques,

11 - Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à l'humanité et à ses membres constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

12 - Proclame les principes, les droits et les devoirs qui suivent et adopte la présente déclaration :

LES PRINCIPES

Article 1 :

Le principe de responsabilité, d'équité et de solidarité, intragénérationnelles et intergénérationnelles, exige de la famille humaine et notamment des Etats d'œuvrer, de manière commune et différenciée, à la sauvegarde et à la préservation de l'humanité et de la terre.

Article 2 :

Le principe de dignité de l'humanité et de ses membres implique la satisfaction de leurs besoins fondamentaux ainsi que la protection de leurs droits intangibles. Chaque génération garantit le respect de ce principe dans le temps.

Article 3 :

Le principe de continuité de l'existence de l'humanité garantit la sauvegarde et la préservation de l'humanité et de la terre, à travers des activités humaines prudentes et respectueuses de la nature, notamment du vivant, humain et non humain, mettant tout en œuvre pour prévenir toutes les conséquences transgénérationnelles graves ou irréversibles.

Article 4 :

Le principe de non-discrimination à raison de l'appartenance à une génération préserve l'humanité, en particulier les générations futures et exige que les activités ou mesures entreprises par les générations présentes n'aient pas pour effet de provoquer ou de perpétuer une réduction excessive des ressources et des choix pour les générations futures.

LES DROITS DE L'HUMANITÉ

Article 5 :

L'humanité, comme l'ensemble des espèces vivantes, a droit de vivre dans un environnement sain et écologiquement soutenable.

Article 6 :

L'humanité a droit à un développement responsable, équitable, solidaire et durable.

Article 7 :

L'humanité a droit à la protection du patrimoine commun et de son patrimoine naturel et culturel, matériel et immatériel.

Article 8 :

L'humanité a droit à la préservation des biens communs, en particulier l'air, l'eau et le sol, et à l'accès universel et effectif aux ressources vitales. Les générations futures ont droit à leur transmission.

Article 9 :

L'humanité a droit à la paix, en particulier au règlement pacifique des différends, et à la sécurité humaine, sur les plans environnemental, alimentaire, sanitaire, économique et politique. Ce droit vise, notamment, à préserver les générations successives du fléau de la guerre.

Article 10 :

L'humanité a droit au libre choix de déterminer son destin. Ce droit s'exerce par la prise en compte du long terme, et notamment des rythmes inhérents à l'humanité et à la nature, dans les choix collectifs.